VILLE DE / TOWN OF
BARKMERE

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 302 modifiant le règlement numéro 201 sur le zonage.
AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. ADOPTION D'UN SECOND PROJET

À la suite de la consultation publique tenue 10 octobre 2026 sur le projet de règlement numéro 302, le conseil municipal a adopté, le 10 octobre 2026, un second projet de règlement portant le numéro 302 modifiant le règlement numéro 201 sur le zonage afin de prohiber l'usage commercial d'auberge ou de B&B sur le territoire de la ville de Barkmere.

2. DISPOSITIONS DU PROJET DE RÈGLEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui sont propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire applicable aux zones Ru-01, Ru-02, Nv-01, Nv-02 et Nv-03 sur le territoire de Barkmere pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM).* Ces zones constituent le noyau villageois de la ville de Barkmere.

Le projet de règlement touche les zones Ru-01, Ru-02, Nv-01, Nv-02 et Nv-03 et vise à ajouter des mentions aux grilles de spécifications affectant ces zones.

3. IDENTIFICATION DES PERSONNES QUI ONT LE DROIT DE FAIRE UNE DEMANDE

Ce projet de règlement concerne les zones **Ru-01, Ru-02, Nv-01, Nv-02 et Nv-03** du territoire de la ville.

Une demande relative aux dispositions prévues au règlement peut provenir des zones visées par le règlement, et des zones contigües à ces zones visées, soit les zones **Va-01, Va-02, Va-03, Va-04, Cons-01, Cons-06 et P-01.**

Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, situé au 199, chemin Barkmere, à Barkmere, pendant les heures de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30.

4. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Une « personne intéressée », par une disposition susceptible d'approbation référendaire, doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;

2° être signée, par au moins 12 personnes provenant de la zone intéressée soit l'une des zones Ru-01, Ru-02, Nv-01, Nv-02 et Nv-03 ou des zones contiguës lesquelles sont Va-01, Va-02, Va-03, Va-04, Cons-01 et Cons-06, P-01, ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

3° être reçue au bureau de la Ville au plus tard le 28 octobre 2026, à 16 h 30 :
- en personne ou par la poste, à l'attention de Martin Paul Gélinas, secrétaire-trésorier, 199, chemin Barkmere, Barkmere (Québec) J0T 1A0, ou,
- par courriel à l'adresse : dg@barkmere.ca

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE :

Est une personne intéressée :

- Toute personne qui, le 1er septembre 2026, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
    - être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et, depuis au moins six mois, au Québec;

- être, au 1er septembre 2026 propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

- Une personne physique doit également, le 1er septembre 2026, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;

- Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.

- Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui le 1er septembre 2026, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

6. ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU PROJET

Le second projet de règlement numéro 302 peut être consulté sur le site internet. Il peut également être consulté au bureau de la municipalité situé au 199, chemin Barkmere, a Barkmere, pendant les heures de bureau, soit du lundi au vendredi de 8 h a 12 h et de 13 h à 16 h 30 et une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à l'hôtel de ville en personne, par téléphone (819) 681-3374 poste 1 ou par courriel à l'adresse dg@barkmere.ca .

Donné à Barkmere, ce 20 octobre 2026



Martin Paul Gélinas, Greffier